

**Rubrique:** Faillites

**Sous-rubrique:** Etat de collocation et inventaire

**Date de publication:** SHAB, KABVS 10.02.2023

**Date de fin de visibilité prévue:** 10.02.2028

**Numéro de publication:** KK04-0000031875

**Entité de publication**

Office des faillites du Bas-Valais, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey

## Etat de collocation et inventaire CGCS construction & génie civil Scalisi Sàrl

**Débiteurs:**

CGCS construction & génie civil Scalisi Sàrl  
CHE-414.262.459  
Avenue de l'Europe 89A  
1870 Monthey

**Remarques juridiques:**

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.  
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

**Délai de contestation de l'état de collocation:** 20 jours

**Fin du délai:** 02.03.2023

**Délai de contestation de l'inventaire:** 10 jours

**Fin du délai:** 20.02.2023

**Lieu de dépôt des documents:**

Office des faillites du Bas-Valais, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey

**Remarques:**

L'inventaire est aussi déposé (art. 32 OAOF).

Un bien porté à l'inventaire fait l'objet de revendication en propriété de tiers. Le délai pour contester la revendication et requérir la cession des droits de la masse est de 20 jours dès la présente publication.

Dans la liquidation susmentionnée est déposé à l'Office des faillites dès le 10.02.2023 la décision de l'administration de la faillite de ne pas introduire action en responsabilité contre les fondateurs et les organes de la société au sens de l'art. 752 CO.

Un délai de 20 jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour se prononcer sur la proposition de l'administration de la faillite de renoncer à introduire action en responsabilité selon l'art. 752 CO.

Au cas où la majorité des créanciers accepterait la proposition de l'administration de la faillite, chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire de 20 jours, la cession des droits de la masse (art. 260 LP) pour ouvrir action en justice.